

Date de dépôt : 7 octobre 2009

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de Mme Sandra Borgeaud : les pensions alimentaires trop élevées pour les pères

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 septembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Suite à plusieurs documentaires et émissions télévisuels, articles dans des journaux divers, le montant des pensions alimentaires est devenu un véritable problème.

On trouve des pères obligés de vivre dans des campings, car ils n'ont plus les moyens d'assumer ni loyer ni les factures courantes. Ils se retrouvent à l'Office des poursuites et faillites pour divers impayés, tels que primes d'assurance maladie et impôts pour ne citer qu'eux.

La société a évolué, les charges sociales ont augmenté, le coût de la vie a augmenté, mais pas les salaires !

Si le rattrapage du coût de la vie augmente, par exemple de 1,2 %, en réalité, ce n'est pas un vrai rattrapage, car tout le reste augmente. Le rattrapage réel est d'environ 0,2 à 0,5 % ! De quoi se poser de véritables questions sur le soi-disant rattrapage du coût de la vie que l'on nous donne comme une aumône !

Ces conditions de vie sont inhumaines pour certains pères, harcelés par leur ex-femme qui ne songe qu'à une seule chose, leur prendre un maximum d'argent.

Ma question est la suivante :

Que compte faire le canton au niveau légal pour remédier à cette situation, dans quelles conditions et dans quels délais ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La question des contributions d'entretien après divorce est traitée par le droit fédéral dans le code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210; en abrégé CC), spécialement aux articles 125 CC (pour l'époux ou l'épouse) et 133 CC en lien avec les articles 276 ss CC (pour les enfants).

Les articles 128 et 143, al. 4 CC prévoient la possibilité pour les époux (par convention) ou pour le juge (par jugement) d'indexer ces contributions d'entretien.

La loi ne fixe pas les modalités de l'indexation. Il appartient à la pratique des tribunaux de le faire.

Les articles 129 CC et 134 CC prévoient la possibilité de modifier la rente en présence de certaines circonstances importantes.

Le droit fédéral ne permet pas aux cantons de légiférer dans ce domaine du droit du divorce et le Conseil d'Etat n'a pas la compétence d'appliquer les dispositions précitées, cette tâche relevant de la compétence des juges en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER